Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Réf : PE/CD

Annecy, le 22 mars 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013081-0005

Société ANDRE ROUX à MAGLAND - Mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 226-8-I et R. 224-41-1 à R. 224-41-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1718-92 du 16 octobre 1992, ayant autorisé la SA ROUX à installer et à exploiter un atelier de travail du bois au lieu-dit "La Glière" sur le territoire de la commune de MAGLAND, modifié le 31 août 2005 et complété le 7 décembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2013, constatant que la société ANDRE ROUX ne satisfait pas aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement applicables à la chaudière dont son établissement est équipé ;

Considérant de ce fait que la société ANDRE ROUX se trouve en situation irrégulière vis-à-vis des dispositions du code de l'environnement relatives à l'air et à l'atmosphère ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société ANDRE ROUX, dont le siège social est situé Z.I. La Glière B.P. 27 MAGLAND 74308 CLUSES CEDEX, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, la société ANDRE ROUX devra faire réaliser un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière dont son établissement est équipé, sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme accrédité et selon les conditions spécifiées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Le rapport de contrôle correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, la mise en demeure n'a pas été respectée, il sera fait application des sanctions prévues par le titre II du livre II du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société ANDRE ROUX, lequel est invité à présenter ses observations éventuelles sous un délai de quinze jours.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

. Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
. Monsieur le maire de MAGLAND,

Pour ampliation,
La chef de service,

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe NOËL du PAYRAT